

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.453 du 8 mai 2013

A. 200.070/VIII-7659

En cause : **VAN DER VEKEN** Bernadette,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2011 par Bernadette VAN DER VEKEN qui demande l'annulation de "la délibération du 25 février 2011 du jury habilité à délivrer un certificat de connaissance suffisante du français, décidant que la requérante ne possède pas cette connaissance suffisante";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 15 mars 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 8 mai 2013;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Diego GUTTIEREZ CACERES, loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Pierre-Emmanuel PARIS, loco M^e Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en réponse au courrier de l'auditeur rapporteur du 31 décembre 2012 qui l'interrogeait sur la persistance de son intérêt au recours et sur la possibilité qu'elle aurait pu avoir de représenter l'examen de connaissance suffisante de la langue française, la requérante lui a répondu, par un courrier du 15 janvier 2013, qu'elle avait entre-temps réussi l'examen de connaissance suffisante de la langue française; qu'il s'ensuit que la requérante a perdu intérêt à son recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le huit mai deux mille treize par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.